

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 54 du 22 juillet 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 18

#### **CIRCULAIRE N° 362/ARM/RMDA**

relative à la procédure de recueil, de contrôle et de conservation des déclarations d'intérêts du personnel civil et militaire du ministère des armées.

Du 22 juin 2022

# CIRCULAIRE N° 362/ARM/RMDA relative à la procédure de recueil, de contrôle et de conservation des déclarations d'intérêts du personnel civil et militaire du ministère des armées.

Du 22 juin 2022

NOR A R M M 2 2 0 1 4 9 9 C

*Référence(s) :*

- Loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) (JO n° 238 du 12 octobre 2013, texte n° 2) ;
- Décret N° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (JO n° 300 du 27 décembre 2013, texte n° 3) ;
- Code de la défense, notamment les articles L. 4122-3, L. 4122-6, L. 4122-9, L. 4122-10 et R. 4122-34 à R. 4122-41 ;
- Arrêté du 26 juin 2018 fixant la liste des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale (JO n° 164 du 19 juillet 2018, texte n° 15) ;
- Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 121-5 et L. 122-2 à L.122-9 ;
- Décret N° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO n° 303 du 30 décembre 2016, texte n° 143) ;
- Arrêté du 10 octobre 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère des armées soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 2 du décret N° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO n° 242 du 17 octobre 2019, texte n° 3) ;
- Circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État (Ministère de l'action et des comptes publics, CPAF1837466C).

*Pièce(s) jointe(s) :*

Cinq annexes.

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [10](#).

*Référence de publication :*

## SOMMAIRE

### Préambule

#### 1. LES TYPES D'EMPLOIS SOUMIS À DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.

- 1.1 Les postes prévus par la loi du 11 octobre 2013.
- 1.2 Les postes prévus par les dispositions statutaires.

#### 2. LE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.

##### 2.1 Le traitement des déclarations d'intérêts lors de la nomination.

- 2.1.1. Emplois soumis à nomination en conseil des ministres et membres de cabinet.
  - 2.1.1.1. Recueil des déclarations d'intérêts.
  - 2.1.1.2. Contrôle des déclarations d'intérêts.
  - 2.1.1.3. Conservation des déclarations d'intérêts.
- 2.1.2. Emplois soumis à nomination par le Président de la République (PR) ou le Premier ministre (PM).
  - 2.1.2.1. Recueil des déclarations d'intérêts.
  - 2.1.2.2. Contrôle des déclarations d'intérêts.
  - 2.1.2.3. Conservation des déclarations d'intérêts.
- 2.1.3. Emplois dont la nomination relève du ministre des armées.
  - 2.1.3.1. Recueil des déclarations d'intérêts.
  - 2.1.3.2. Contrôle des déclarations d'intérêts.
  - 2.1.3.3. Conservation des déclarations d'intérêts.

##### 2.2 Le traitement des déclarations d'intérêts en cours d'affectation.

- 2.2.1. Emplois soumis à nomination en conseil des ministres et membres de cabinet.
  - 2.2.1.1. Recueil des déclarations d'intérêts modificatives.
  - 2.2.1.2. Contrôle des déclarations d'intérêts modificatives.
  - 2.2.1.3. Conservation des déclarations d'intérêts modificatives.
- 2.2.2. Autres emplois.
  - 2.2.2.1. Recueil des déclarations d'intérêts modificatives.
  - 2.2.2.2. Contrôle des déclarations d'intérêts modificatives.
  - 2.2.2.3. Conservation des déclarations d'intérêts modificatives.

#### 3. LE RÉGIME PÉNAL DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.

#### 4. PUBLICATION.

Annexe I. : Schémas de procédure.

Annexe II. : Guide pratique d'analyse des déclarations d'intérêts par les autorités hiérarchiques.

Annexe III. : Liste des postes soumis à déclaration d'intérêts.

Annexe IV. : Modèle de déclaration d'intérêts.

Annexe V. : Modèle de bordereau d'émargement de consultation des déclarations d'intérêts.

## Préambule

La loi soumet les personnels civils et militaires occupant certains emplois à une obligation de déclaration de leurs intérêts afin de prévenir les conflits d'intérêts<sup>(1)</sup> dans l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation faite aux agents civils et militaires de l'État occupant un emploi à la décision du Gouvernement d'établir une déclaration d'intérêts<sup>(2)</sup> a été étendue à d'autres emplois en raison de leur niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées<sup>(3)</sup>. Ces emplois ont été précisés par les décrets et arrêtés référencés.

Après avoir rappelé le type d'emplois soumis à déclaration d'intérêts (paragraphe 1.), la présente circulaire en explicite les modalités de recueil, de contrôle et de conservation (paragraphe 2.), et rappelle le régime pénal encadrant cette obligation déclarative (paragraphe 3.).

### 1. LES TYPES D'EMPLOIS SOUMIS À DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.

Les emplois soumis à déclaration d'intérêts sont recensés sur la liste figurant en annexe III.

Ces emplois peuvent être classés en deux catégories principales, selon qu'ils sont régis par la loi du 11 octobre 2013 (emplois à la décision du Gouvernement) ou par les dispositions statutaires.

#### 1.1. Les postes relevant de la loi du 11 octobre 2013.

Ces emplois de haute responsabilité, prévus par deux dispositions de l'article 11 de cette loi (I, 4° et 7°) recouvrent :

- les membres de cabinet ministériel ;
- les personnes exerçant un emploi ou des fonctions « à la décision du Gouvernement », nommées en conseil des ministres.

Il s'agit essentiellement :

- des responsables militaires et civils nommés sur un emploi de secrétaire général ou de directeur d'administration centrale (DAC) ;
- des officiers généraux lorsque **leur affectation est prononcée en conseil des ministres** en application de l'[instruction N° 12541/ARM/CAB du 18 décembre 2017 relative aux mesures individuelles de gestion des officiers généraux](#). Il s'agit principalement des chefs d'état-major, des majors généraux, des sous-chefs d'état-major de l'EMA, des inspecteurs généraux et des officiers généraux en charge de certains commandements.

Ces personnes doivent adresser leur déclaration d'intérêts directement à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour contrôle (cf. paragraphe 2.1.1.) et en transmettre une copie à leur autorité hiérarchique.

#### 1.2. Les postes prévus par les dispositions statutaires.

Ces emplois sont prévus :

- soit par décret : art. R. 4122-34 du code de la défense (militaires) et décret N° 2016-1967 du 28 décembre 2016 (personnel civil) cités en référence.

Il s'agit notamment des chefs de service, des membres du CGA, ainsi que des référents déontologues lorsque les intéressés n'occupent pas un poste relevant de la loi du 11 octobre 2013 en référence ;

- soit par arrêté : arrêté du 26 juin 2018 (militaires) et arrêté du 10 octobre 2019 (personnel civil) cités en référence.

Sont en particulier concernés les emplois comportant des responsabilités en matière d'achat public.

L'existence d'un conflit d'intérêts étant liée à l'exercice de la fonction, l'obligation de déclaration d'intérêts est applicable indifféremment au personnel militaire ou au personnel civil qui occupe l'emploi concerné.

Il est à noter que les emplois soumis à déclaration de situation patrimoniale sont également soumis à déclaration d'intérêts.

**Les intéressés doivent adresser leur déclaration à l'autorité hiérarchique dont relève leur emploi (cf. paragraphe 2.1.2. et paragraphe 2.1.3.).**

### 2. LE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.

Le traitement des déclarations d'intérêts mobilise le gestionnaire, l'intéressé, l'autorité de nomination qui peut être différente du gestionnaire, l'autorité hiérarchique et éventuellement le référent déontologue et la HATVP. Il intervient lors de la nomination (paragraphe 2.1.) ainsi qu'en cours d'affectation (paragraphe 2.2.).

#### 2.1. Le traitement des déclarations d'intérêts lors de la nomination.

Le traitement des déclarations d'intérêts revêt trois configurations différentes **selon l'autorité de nomination concernée** (nomination en conseil des ministres pour les emplois relevant de la loi du 11 octobre 2013, nomination par le Président de la République ou par le Premier ministre ainsi que nomination par le ministre des armées pour les emplois relevant de dispositions statutaires) comportant chacune des phases de recueil, de contrôle et de conservation des déclarations d'intérêts.

**NOTA BENE : L'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts avant ou à l'occasion de la nomination doit être distinguée du contrôle déontologique exercé par la HATVP ou l'autorité hiérarchique avant nomination résultant de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (JO n° 182 du 7 août 2019, texte n° 1), ce contrôle préalable prévu pour les agents civils recrutés sur des postes soumis à déclaration d'intérêts ne portant que sur les dernières activités lucratives exercées et non sur l'intégralité des informations recensées par la déclaration d'intérêts.**

2.1.1. Emplois soumis à nomination en conseil des ministres et membres de cabinet.

Pour ces emplois relevant de la loi du 11 octobre 2013, le rôle central dans la procédure de contrôle est assuré par la **HATVP**.

#### 2.1.1.1. Recueil des déclarations d'intérêts.

Le **gestionnaire**<sup>(4)</sup> informe l'intéressé qu'il a l'obligation de télédéclarer à la **HATVP** une déclaration d'intérêts **dans les deux mois** de son entrée en fonctions<sup>(5)</sup> *via* le lien :

<https://declarations.hatvp.fr/#/>

Le « guide du déclarant », en ligne sur le site de la HATVP, fournit toute précision utile.

L'**intéressé** adresse une copie de cette déclaration d'intérêts à son **autorité hiérarchique**.

#### 2.1.1.2. Contrôle des déclarations d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts constaté lors du contrôle de la déclaration, la **HATVP** en informe l'intéressé et lui enjoint d'y mettre fin<sup>(6)</sup>.

Parallèlement, l'**autorité hiérarchique**, en raison de ses responsabilités propres<sup>(7)</sup> et de sa connaissance approfondie des enjeux du poste, procède à l'analyse de la déclaration d'intérêts reçue et peut mettre en place, le cas échéant, une mesure d'abstention de participation à une instance collégiale ou de déport dans certains dossiers<sup>(8)</sup>.

#### 2.1.1.3. Conservation des déclarations d'intérêts.

La **HATVP** conserve les déclarations d'intérêts jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions<sup>(9)</sup>.

L'**autorité hiérarchique** transmet au **gestionnaire**<sup>(10)</sup> la déclaration d'intérêts qu'elle a reçue en copie, assortie de son analyse, en vue de son versement en annexe du dossier individuel de l'intéressé.

Par parallélisme avec le délai prévu pour la HATVP, ces documents sont conservés par le **gestionnaire** durant le délai de cinq ans susmentionné<sup>(11)</sup> sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom, du prénom et du grade de l'agent. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent (cf. annexe V.). Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

### 2.1.2. Emplois soumis à nomination par le Président de la République (PR) ou le Premier ministre (PM).

Sont concernées notamment :

- l'affectation d'officiers généraux sur des postes **ne relevant pas de la loi du 11 octobre 2013** (cf. paragraphe 1.1.), prononcée par **décret simple** du Président de la République ;
- la nomination sur des emplois fonctionnels (ex. : chefs de service, sous-directeurs, directeurs de projet), prononcée par **arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des armées**.

**Dans cette configuration, l'autorité hiérarchique concernée joue un rôle central<sup>(12)</sup>. Elle est indiquée pour chacun des emplois soumis à déclaration d'intérêts dans la liste figurant en annexe III.**

#### 2.1.2.1. Recueil des déclarations d'intérêts.

Le **gestionnaire** informe l'**intéressé** de l'obligation de transmettre à l'autorité hiérarchique une déclaration d'intérêts **préalablement** à la nomination.

L'**intéressé** adresse alors, sous double pli cacheté revêtu d'une mention de confidentialité, une déclaration d'intérêts dont le modèle figure en annexe IV. à l'**autorité hiérarchique**, qui en accuse réception.

#### 2.1.2.2. Contrôle des déclarations d'intérêts.

Après analyse de la déclaration d'intérêts à l'aide du guide joint en annexe II., l'**autorité hiérarchique** informe<sup>(13)</sup> l'**autorité de nomination** de l'absence de conflit d'intérêts faisant obstacle à la nomination ou, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque l'**autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier** si l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts **dans le cas d'un militaire<sup>(14)</sup> au référent déontologue compétent** ou, **dans le cas d'un personnel civil<sup>(15)</sup>, à la HATVP**, qui lui communiquent leur appréciation **dans les deux mois<sup>(16)</sup>**.

*In fine*, l'**autorité de nomination** peut renoncer à cette nomination ou faire mettre en place, via l'autorité hiérarchique, une mesure d'abstention de participation à une instance collégiale ou de déport ou encore d'accompagnement dans certains dossiers<sup>(17)</sup>.

#### 2.1.2.3. Conservation des déclarations d'intérêts.

L'autorité hiérarchique transmet la déclaration d'intérêts au **gestionnaire**, assortie le cas échéant de l'appréciation du **référént déontologue militaire** ou de la **HATVP**, en vue de son versement en annexe du dossier individuel de l'intéressé<sup>(18)</sup>.

Ces documents sont conservés par le **gestionnaire** durant un délai de cinq ans susmentionné<sup>(19)</sup> sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention "Déclaration d'intérêts" suivie du nom, du prénom et du grade de l'agent. L'enveloppe intérieure

comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent (cf. annexe V.). Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

2.1.3. Emplois dont la nomination relève du ministre des armées.

**Le gestionnaire joue un rôle essentiel dans ce processus car, dans cette configuration, il est le délégataire du pouvoir de nomination du ministre.**

2.1.3.1. *Recueil des déclarations d'intérêts.*

**Préalablement** à la nomination, le gestionnaire informe l'**intéressé** de l'obligation de lui transmettre une déclaration d'intérêts.

L'**intéressé** adresse alors, sous double pli cacheté revêtu d'une mention de confidentialité, une déclaration d'intérêts dont le modèle figure en annexe IV., au **gestionnaire** qui en accuse réception : celui-ci la transmet pour contrôle à l'**autorité hiérarchique**, qui en accuse également réception.

2.1.3.2. *Contrôle des déclarations d'intérêts.*

Après analyse de la déclaration d'intérêts à l'aide du guide joint en annexe II., l'**autorité hiérarchique** informe l'**autorité de nomination** précitée de l'absence de conflit d'intérêts faisant obstacle à la nomination ou, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts.

Lorsque l'**autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier** si l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts **dans le cas d'un militaire<sup>(14)</sup> au référent déontologue compétent ou, dans le cas d'un personnel civil<sup>(15)</sup>, à la HATVP**, qui communiquent leur appréciation **dans les deux mois<sup>(20)</sup>**.

*In fine*, l'**autorité de nomination** peut renoncer à la nomination ou faire mettre en place, via l'**autorité hiérarchique**, une mesure d'abstention de participation à une instance collégiale ou de déport ou en encore d'accompagnement dans certains dossiers<sup>(21)</sup>.

2.1.3.3. *Conservation des déclarations d'intérêts.*

L'**autorité hiérarchique** transmet en retour la déclaration d'intérêts **au gestionnaire**, assortie le cas échéant de l'appréciation de la HATVP ou du référent déontologue militaire compétent, en vue de son versement en annexe du dossier individuel de l'intéressé.

La conservation de la déclaration d'intérêts s'effectue dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.2.3. *supra*.

**Nota** : Dans tous les cas, l'intéressé peut aussi bénéficier du conseil de son référent déontologue, dont les coordonnées sont disponibles sur le site *IntradeF* par deux accès à partir de la page d'accueil d'*IntradeF* :

- Dossiers à la une/Voir tous les dossiers/Pôle déontologie ;
- Autres/Pôle déontologie/Eviter les conflits d'intérêts.

## **2.2. Le traitement des déclarations d'intérêts en cours d'affectation.**

Au cours de l'exercice des fonctions, l'**autorité hiérarchique** doit régulièrement s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts au regard des différentes missions confiées à l'intéressé, en consultant sa déclaration d'intérêts auprès du gestionnaire et en mentionnant cette consultation sur le bordereau d'émargement dont le modèle figure en annexe V.

Par ailleurs, il incombe à l'**intéressé** d'informer l'autorité hiérarchique de toute modification substantielle des intérêts détenus, par une déclaration modificative.

2.2.1. Emplois soumis à nomination en conseil des ministres et membres de cabinet.

2.2.1.1. *Recueil des déclarations d'intérêts modificatives.*

L'**intéressé** doit communiquer, dans les deux mois de leur occurrence, à la HATVP ainsi qu'à son autorité hiérarchique les modifications substantielles affectant les intérêts qu'il détient<sup>(22)</sup>.

2.2.1.2. *Contrôle des déclarations d'intérêts modificatives.*

En cas de conflit d'intérêts constaté lors du contrôle de la déclaration, la **HATVP** en informe l'intéressé. L'autorité hiérarchique doit mettre en place, après analyse, une mesure d'abstention de participation à une instance collégiale ou de déport ou en encore d'accompagnement dans certains dossiers.

2.2.1.3. *Conservation des déclarations d'intérêts modificatives.*

La conservation des déclarations modificatives s'effectue dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.1.3., avec mention sur le bordereau d'émargement dont le modèle figure en annexe V.

2.2.2. Autres emplois.

2.2.2.1. *Recueil des déclarations d'intérêts modificatives.*

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts de l'**intéressé**, militaire<sup>(14)</sup> ou civil<sup>(23)</sup>, doit être déclarée dans les deux mois à l'**autorité hiérarchique**.

2.2.2.2. *Contrôle des déclarations d'intérêts modificatives.*

Après analyse de la déclaration d'intérêts à l'aide du guide joint en annexe II, **l'autorité hiérarchique** s'assure de l'absence de conflit d'intérêts ou, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque **l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier** si l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts **dans le cas d'un militaire** au **référént déontologue compétent**<sup>(14)</sup> ou, **dans le cas d'un personnel civil**<sup>(15)</sup>, à la **HATVP** qui communiquent leur appréciation dans les deux mois.

Le cas échéant, l'autorité hiérarchique peut mettre en place une mesure d'abstention de participation à une instance collégiale ou de déport ou encore d'accompagnement dans certains dossiers.

#### 2.2.2.3. Conservation des déclarations d'intérêts modificatives.

La conservation des déclarations modificatives s'effectue dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.2.3., avec mention sur le bordereau d'émargement dont le modèle figure en annexe V..

### 3. LE RÉGIME PÉNAL DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.

Pour l'**intéressé**, l'absence de production de la déclaration d'intérêts ou l'omission de déclarer une partie substantielle de ses intérêts sont punies d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende<sup>(24)</sup>.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Pour **les autres parties prenantes**, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations se rapportant aux déclarations d'intérêts, constitue une atteinte à la vie privée passible d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende<sup>(25)</sup>.

### 4. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le contrôleur général des armées,  
référént ministériel déontologue et alerte,*

Bruno ROCHE.

## Notes

- <sup>(1)</sup> Le conflit d'intérêts se définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ». (art. 2, I de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013, art. L. 4122-3 du code de la défense, article L. 121-5 du code général de la fonction publique).
- <sup>(2)</sup> Loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, art. 11, I, 7°.
- <sup>(3)</sup> Loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (qui a modifié le code de la défense (art. L. 4122-6) pour le personnel militaire et, pour le personnel civil, les dispositions statutaires reprises dans les L.122-2 à L.122-9 du code général de la fonction publique.
- <sup>(4)</sup> Principalement le Bureau des officiers généraux (BOG) et la Délégation à l'encadrement supérieur (DES).
- <sup>(5)</sup> Le contenu de cette déclaration est fixé par le décret N° 2013-1212 du 23 décembre 2013.
- <sup>(6)</sup> Art. 20, I, 2° de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée.
- <sup>(7)</sup> En application des articles L. 122-1 et L. 124-1 et du code général de la fonction publique pour le personnel civil et de l'article L. 4122-3 du code de la défense pour les militaires qui fondent l'obligation propre à une autorité hiérarchique d'assurer le respect des principes déontologiques et de mettre fin à tout conflit d'intérêts dont elle a connaissance.
- <sup>(8)</sup> Art. 2, I, 1° et 4° de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée.
- <sup>(9)</sup> Art. 5 du décret N° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations patrimoniales et aux déclarations d'intérêts adressées à la HATVP.
- <sup>(10)</sup> Pour le personnel civil, le service des ressources humaines civiles, Pôle « Très hautes autorités » (SRHC/THA).
- <sup>(11)</sup> Excepté si la nomination n'a pas été prononcée (destruction immédiate) ou si des poursuites disciplinaires ou pénales sont en cours (conservation jusqu'à l'épuisement des voies de recours).
- <sup>(12)</sup> Cf. art. R. 4122-38, II du code de la défense (emplois militaires) et décret N° 2016-1967 art. 8, II (emplois civils).
- <sup>(13)</sup> Via la sous-direction des cabinets (SDC).
- <sup>(14)</sup> Cf. art. L. 4122-6 du code de la défense.
- <sup>(15)</sup> Article L. 122-4 du code général de la fonction publique.
- <sup>(16)</sup> En cas d'absence d'observations, la HATVP en informe également l'agent civil concerné.
- <sup>(17)</sup> Art. L. 4122-3 du code de la défense pour les militaires et article L. 122-1 du code général de la fonction publique pour les agents civils.
- <sup>(18)</sup> Cf. article R. 4122-39 et R. 4122-40 du code de la défense (emplois militaires) et articles L. 122-7 à L. 122-9 du code général de la fonction publique et article 10 du décret N° 2016-1967 du 28 décembre 2016 (emplois civils).
- <sup>(19)</sup> Excepté si la nomination n'a pas été prononcée (destruction immédiate) ou si des poursuites disciplinaires ou pénales sont en cours (conservation jusqu'à l'épuisement des voies de recours).
- <sup>(20)</sup> Art. L. 122-5 du code général de la fonction publique.
- <sup>(21)</sup> Art. L. 4122-3 du code de la défense et article L. 122-1 du code général de la fonction publique.
- <sup>(22)</sup> Art. 11, I, dernier alinéa de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013.
- <sup>(23)</sup> Art. L. 122-9 du code général de la fonction publique.
- <sup>(24)</sup> Art. L. 4122-9 du code de la défense (militaires) et art L. 122-20 du code général de la fonction publique (civils).
- <sup>(25)</sup> Art. L. 4122-9 du code de la défense (concernant les déclarations du personnel militaire) et art L. 122-22 du code général de la fonction publique (concernant les déclarations du personnel civil), renvoyant aux peines prévues par l'article 226-1 du code pénal relatif aux atteintes à la vie privée.

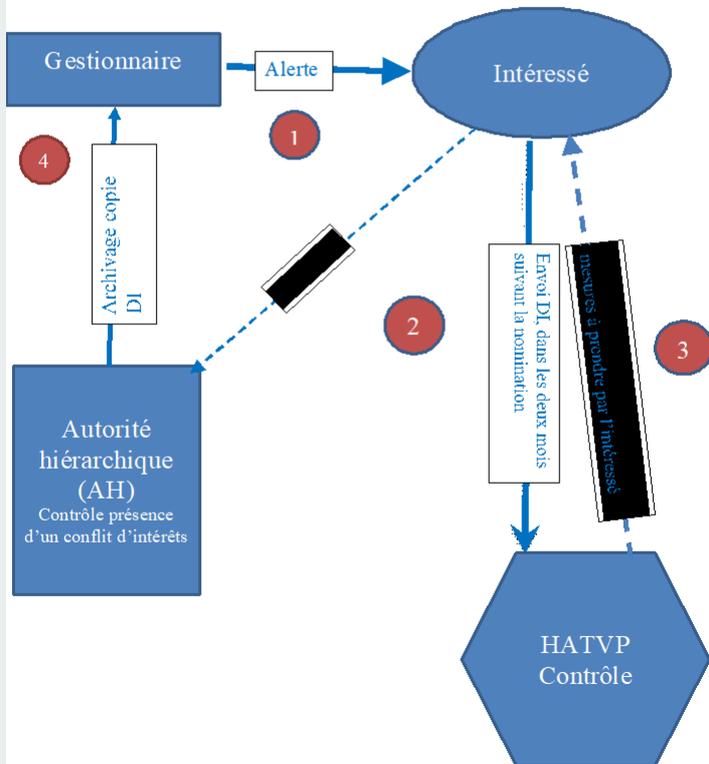
## ANNEXES

ANNEXE I.  
SCHÉMAS DE PROCÉDURES.

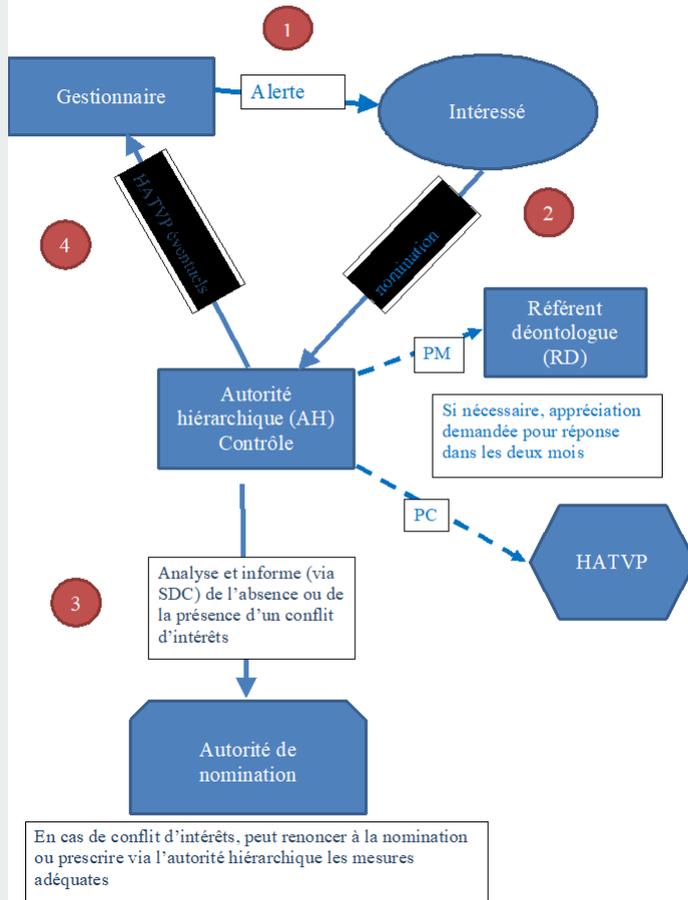
ANNEXE 1

SCHÉMAS DE PROCÉDURES

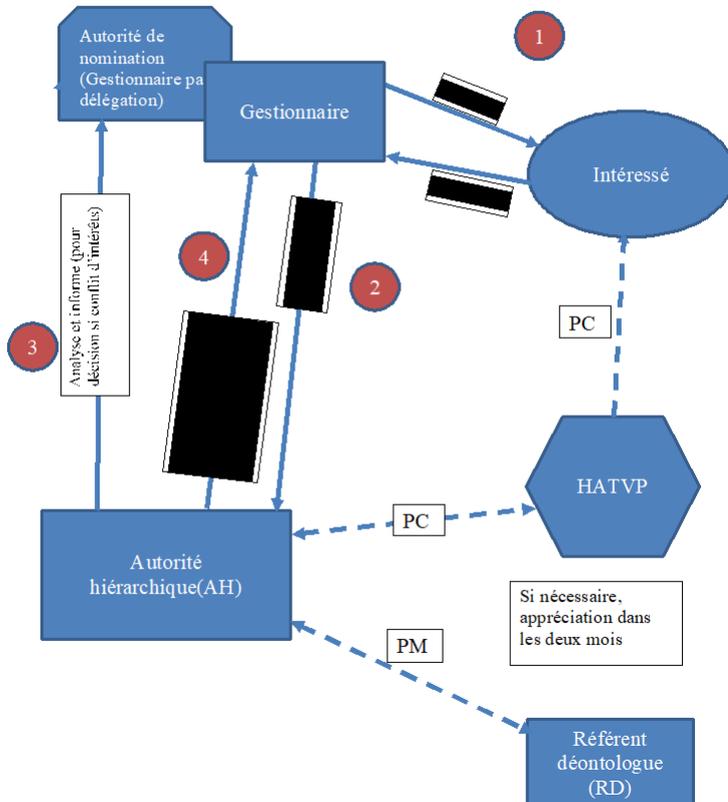
N° 1 : Nomination à un emploi en conseil des ministres et membres de cabinet  
(Postes relevant de la loi du 11 octobre 2013 (§ 2.1.1))



**N° 2 : Nomination à un emploi par le Président de la République  
ou par le Premier ministre (§ 2.1.2)**  
(PC : D N°2016-1967, art. 8, II ; PM : art. R. 4122-38, II CD)



**N° 3 : Postes soumis à nomination par le ministre des armées (§ 2.1.3)**  
(PC : L. 122-2 à L. 122-9 CGFP ; PM : art. R4122-38, I CD)



**ANNEXE II.**  
**GUIDE PRATIQUE D'ANALYSE DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PAR LES AUTORITÉS  
HIÉRARCHIQUES.**

GUIDE PRATIQUE  
d'analyse  
des déclarations d'intérêts  
par  
les autorités hiérarchiques



Référent Ministériel Déontologie et alerte

## INTRODUCTION

### Pourquoi ce guide ?

L'appréciation des déclarations d'intérêts se fonde sur une réglementation dense et complexe comportant de multiples critères d'appréciation.

### À qui est destiné ce guide ?

Ce guide est destiné aux autorités hiérarchiques des militaires et du personnel civil, confrontées à la responsabilité d'analyser les déclarations d'intérêts de leurs subordonnés avant une nomination ou au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Ce guide propose une grille d'analyse simple, sous forme de questions successives, afin de permettre la prévention et le traitement des conflits d'intérêts, qui pourraient altérer l'exercice des fonctions ou être perçus comme tels.

Dans ce cadre, les référents déontologues du ministère peuvent apporter leur expertise à l'autorité hiérarchique.

### Comment est structuré ce guide ?

Ce guide permet d'appréhender concrètement trois notions :

- l'intérêt public, lié aux fonctions exercées ou envisagées ;
- l'intérêt privé <sup>(1)</sup>;
- la nature et le degré de leur interférence éventuelle.

Enfin, il présente les types de décisions possibles après analyse des déclarations d'intérêts.

## LA NOTION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

**« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. »**

*Art. L. 4122-3 du code de la défense (Militaires)*

*Art. L.121-5 du code général de la fonction publique (Civils)*

*Art. 2, I de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013*

*(emplois à la décision du Gouvernement et membres de cabinet)*

### 1. NATURE DE L'INTÉRÊT PUBLIC.

L'intérêt public concerné est lié aux fonctions exercées.

Concernent-elles :

- la commande publique ? *Ex. : prescripteur fonctionnel<sup>(2)</sup>, prescripteur technique<sup>(3)</sup>, acteurs d'un service acheteur, responsable du contrôle du service fait, etc.*
- la chaîne financière et la gestion des stocks ? *Ex. : responsable de l'engagement de dépenses sur CHORUS, comptable-ordonnateur, responsable logistique, chargé de l'attribution de subventions...*
- le domaine des ressources humaines ? *Ex. : agents en charge du recrutement de contractuels, de la gestion de l'avancement, des droits individuels ?*
- les secteurs de la recherche, de la technologie et du numérique ? *(Ex. : dépôt ou exploitation de brevets ?)*
- des activités de contrôle ? *D'ordre général (CGA<sup>(4)</sup>, services d'audit) ou spécifiques (sécurité défense, inspection des installations classées, contrôle des exportations d'armement...)* ?
- d'autres activités ? Préciser .....

### 2. NATURE DE L'INTÉRÊT PRIVÉ.

Il convient d'identifier **la société ou les entités** au sein desquelles l'intéressé est susceptible de détenir un **intérêt privé pouvant interférer avec ses fonctions publiques**, d'ordre financier ou moral, en se fondant essentiellement sur les catégories de la déclaration d'intérêts<sup>(5)</sup>.

#### 1° : Activités professionnelles au cours des cinq dernières années

Sociétés ou entités : .....

#### 2° : Activités de consultant au cours des cinq dernières années<sup>(6)</sup>

Au profit de (sociétés ou entités) : .....

#### 3° : Participation aux organes dirigeants d'une société ou d'un organisme public ou privé<sup>(7)</sup>

Sociétés ou organismes : .....

**4° : Participations financières directes dans le capital d'une société<sup>(8)</sup>**

Sociétés ou organismes : .....

**5° : Activités professionnelles exercées<sup>(9)</sup> par le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin**

Sociétés ou organismes : .....

**6° : Fonctions et mandats électifs**

Entités publiques : .....

**7° : Propriété intellectuelle<sup>(10)</sup>**

Inventions (*de mission / hors mission*) et brevets : .....

**3. NATURE DE L'INTERFÉRENCE.**

Pour les principales sociétés, entités et organismes identifiés, ou pour l'intéressé lui-même, il convient d'apprécier si l'interférence entre les intérêts est suffisante pour influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions (**son intensité**) et quelles en seraient les conséquences (**son impact**).

Cette analyse se fondera sur les précisions apportées par la déclaration d'intérêts (*type d'emploi précédent, période d'exercice, rémunération, volume de la participation financière détenue, importance du mandat électif et des pouvoirs associés*)<sup>(11)</sup>.

=> **Société, entité ou organisme X : (nom)**.....

**Intensité :** excessive  acceptable

**Impact :**

— sur l'exercice des fonctions : excessif  acceptable

— risque réputationnel pour le service : excessif  acceptable

— risque pénal<sup>(12)</sup> pour l'agent : excessif  acceptable

=> **Propriété intellectuelle**

**Intensité :** excessive  acceptable

**Impact :** excessif  acceptable

**4. NATURE DES DÉCISIONS À PRENDRE.**

—  Refus de nomination ou changement d'activité

—  Accord pour la nomination ou la poursuite de l'activité :

=>  avec déport pour les affaires des sociétés, entités ou organismes suivants :

.....

=>  avec accompagnement (binôme) pour les affaires des sociétés, entités ou organismes suivants :

.....

=>  autres modalités :

=>  sans restriction.

---

**Notes**

<sup>(1)</sup> Ou, dans certains cas, également public, s'agissant par exemple de mandats électifs.

<sup>(2)</sup> Chargé de l'expression du besoin opérationnel, officier de cohérence, officier de marque, officier de programme, etc.

<sup>(3)</sup> DGA, SCA, etc.

<sup>(4)</sup> Dont relèvent les commissaires du Gouvernement.

<sup>(5)</sup> Art. R. 4122-37 du code de la défense (personnel militaire) et décret N° 2016-1967 art. 7 (personnel civil).

<sup>(6)</sup> Art. R. 4122-37 3° du code de la défense (personnel militaire) et décret N° 2016-1967 art. 7 (personnel civil).

<sup>(7)</sup> À la date de nomination et au cours des cinq dernières années.

<sup>(8)</sup> À la date de nomination : il s'agit de participations nominatives et non d'actions de sociétés anonymes détenues par exemple dans le cadre d'un PEA.

<sup>(9)</sup> À la date de nomination.

<sup>(10)</sup> Dont l'autorité hiérarchique aurait connaissance sur la base de déclarations spécifiques.

<sup>(11)</sup> Vous pouvez en particulier envisager de prendre en considération :

- la nature de l'intérêt lui-même : est-il direct ou indirect (un proche) ? Privé ou public ? Matériel, moral ou financier ? Présent ou passé ?
  - le champ de l'interférence : même secteur d'activité, même territoire, même période ?
  - le degré du lien entre la satisfaction de l'intérêt privé et les prérogatives détenues par l'agent.
- (12) Prise illégale d'intérêts en activité, corruption, trafic d'influence, favoritisme, etc.

## ANNEXE III. LISTE DES POSTES SOUMIS À DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.

POSTES SOUMIS A DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS				
Employeur	Emploi	Textes de référence	Contrôle DI HATVP ou autorité hiérarchique	
<b>CABINET</b>	Membres du Cabinet civil de la ministre des armées	L 2013-907 art 111 4'	HATVP	
	Chef du cabinet militaire de la ministre des armées	L 2013-907 art 111 4'	HATVP	
	Membres du cabinet de la ministre déléguée aux anciens combattants	L 2013-907 art 111 4'	HATVP	
	Conseillers du Gouvernement pour la défense	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Sous-directeur des cabinets	A 10/10/2019	DIRCAB	
<b>EMA</b>	Chef d'état-major des armées	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Major général des armées	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Sous-chef d'état-major Opérations	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Sous-chef d'état-major Plans	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Sous-chef d'état-major Performance	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Commandant du centre de soutien des opérations et des achèvements	A 26/06/2018	MGA	
	<b>DMAÉ</b>	Directeur de la maintenance aéronautique	L 2013-907 art 111 7'	HATVP
Sous-directeur "Achats" de la DMAÉ		A 10/10/2019	DMAÉ	
<b>DRM</b>	Directeur du renseignement militaire	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
<b>Armée de Terre</b>	Chef d'état-major de l'armée de terre	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Major général de l'armée de terre	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Directeur des ressources humaines de l'armée de terre	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT)	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Sous-directeur du budget, des finances et de la comptabilité SIMMT	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DC SIMMT	
	Directeur du service de la maintenance industrielles terrestre (SMITer)	A 26/06/2018	MGA	
	Référent déontologue (inspection TERRE)	R. 4122-34 CD	IAT ou CEMAT selon le niveau hiérarchique	
	<b>Marine</b>	Chef d'état-major de la marine	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP
Major général de la marine		L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
Directeur du personnel militaire de la marine		L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
Commandant des forces sous-marines et de la FOST		L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
Président de la commission permanente des programmes et essais		A 26/06/2018	MGM	
Directeur central du service de soutien de la flotte		L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
Directeur local du service de soutien de la flotte de Brest		A 26/06/2018	DCSF	
Directeur local du service de soutien de la flotte de Toulon		A 26/06/2018	DCSF	
Préfet maritime de l'Atlantique		L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
Préfet maritime de la Méditerranée		L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
Préfet maritime de la Manche-Mer du Nord		L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
Référent déontologue (inspection MARINE)		R. 4122-34 CD	IMM ou CEMM selon le niveau hiérarchique	
<b>Armée de l'Air et de l'Espace</b>		Chef d'état-major de l'armée de l'air	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP
		Major général de l'armée de l'air	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP
	Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Commandant des forces aériennes stratégiques	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Référent déontologue (inspection AA)	R. 4122-34 CD	IAA ou CEMAA selon le niveau hiérarchique	
	<b>SIAé</b>	Directeur du service industriel de l'aéronautique	L 2013-907 art 111 7'	HATVP
Directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique (IAA) de Clermont-Ferrand.		A 26/06/2018	SIAé	
<b>DGA</b>	Délégué général pour l'armement	L 2013-907 art 111 7' et D85-774 + 112.541	HATVP	
	Directeur général adjoint	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Directeur adjoint forces	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Directeur des opérations	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Chef du service des achats d'armement	A 10/10/2019	DGA	
	Adjoints au Chef du service des achats d'armement	A 10/10/2019	DGA	
	Autorités signataires de marchés	A 10/10/2019	DGA	
	Directeur du centre d'analyse technico-opérationnelle de défense	A 10/10/2019	DGA	
	Directeur du centre DGA Intelligence technique et économique	A 10/10/2019	DGA	
	Directeur du développement international	L 2013-907 art 111 7' + 112.541	HATVP	
	Directeur technique	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Chef du service technique à la DGA/DT	DSP (A 16/08/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DGA	
	Directeur des plans, des programmes et du budget	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Directeur des ressources humaines	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Adjoint au Délégué et chef du service central de la modernisation et de la qualité	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Directeur de l'agence de l'innovation de défense	A 10/10/2019	DGA	
	Inspecteur de l'armement, chef de l'inspection, référent déontologue	R. 4122-34 CD	DGA	
<b>SSA</b>	Directeur central du service de santé des armées	L 2013-907 art 111 7'	HATVP	
	Référent déontologue (inspecteur du SSA)	R. 4122-34 CD	DCSSA	
	Sous-directeur "appui à l'activité"	A 10/10/2019	DCSSA	
	Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées	R. 4122-34 CD et A 26/10/2018	DCSSA	

SCA	Directeur central du service du commissariat des armées	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur central adjoint du service du commissariat des armées	A 26/06/2018	DCSCA
	Sous-directeur "métiers"	A 26/06/2018	DCSCA
	Directeur du centre interarmées du soutien administration des opérations	A 26/06/2018	DCSCA
	Directeur du centre - interarmées du soutien équipements commissariats	A 26/06/2018	DCSCA
	Directeurs du commissariat outre-mer (Gabon, Djibouti, La Réunion, NC, Côte d'Ivoire, Polynésie, Guyane, Antilles Sénégal, EAU)	A 26/06/2018	DCSCA
	Commandant de l'école des fourriers	A 26/06/2018	DCSCA
	Directeur d'une plateforme commissariat	A 10/10/2019	DCSCA
	Chef d'un groupement de soutien de base de défense en métropole	A 10/10/2019	DCSCA
	Directeur du centre interarmées du soutien restauration et loisirs	A 10/10/2019	DCSCA
	Directeur du centre interarmées du soutien multiservices	A 10/10/2019	DCSCA
	Directeur de la plate-forme affrètement et transport	A 10/10/2019	DCSCA
	Référent déontologue (inspection SCA)	R. 4122-34 CD	DCSCA
Directeur de l'établissement logistique (ELOCA) de Roanne	A 10/10/2019	DCSCA	
CGA	Chef du CGA	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Adjoint au chef du CGA	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Chef de groupe de contrôle	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Inspecteur du travail dans les armées	A 10/10/2019	CGA
DIRISI	Membres du CGA (dont le référent déontologue)	R. 4122-34 CD	CGA
	Directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur local de Toulon	A 26/06/2018	DIRISI
SEO	Directeur local de Brest	A 26/06/2018	DIRISI
	Commandant du centre de soutien technique et administratif	A 26/06/2018	DSEO
OGZDS	Référent déontologue (corps du SEO)	R. 4122-34 CD	DSEO
	Officier général de zone de défense et de sécurité	R. 4122-34 CD	CEMA
COMSUP	Commandant supérieur des forces armées	L 2013-907 art 111 7° + 12.541	CEMA
OTAN/France	Chef de la représentation militaire UE	L 2013-907 art 111 7° + 12.541	HATVP
UE/France	Chef de la représentation militaire OTAN	L 2013-907 art 111 7° + 12.541	HATVP
IGA	Inspecteurs généraux des armées (Terre-Marine-Air-Armement)	L 2013-907 art 111 7° + 12.541	HATVP
	Inspecteur des armements nucléaires	L 2013-907 art 111 7° + 12.541	HATVP
	Inspecteur général du service de santé des armées	L 2013-907 art 111 7° + 12.541	HATVP

DGRIS	Directeur général des relations internationales et de la stratégie	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur général adjoint des relations internationales et de la stratégie	L 2013-907 art 111 7°	DGRIS
	Directeur de la stratégie de défense, prospective et contre-prolifération	L 2013-907 art 111 7°	DGRIS
	Chef du service Europe, Amérique du Nord et action multilatérale	D 2016-1967 art 2 1°	DGRIS
	Chef du service des affaires de sécurité internationale	D 2016-1967 art 2 1°	DGRIS
	Chef du service du pilotage des ressources et de l'influence internationale	D 2016-1967 art 2 1°	DGRIS
DGSE	Directeur général de la sécurité extérieure	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur du cabinet du DGSE	L 2013-907 art 111 7° et + 12.541	HATVP
DIR/MIN	Délégué à l'information et à la communication de la défense	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Sous-directeur de la stratégie et des ressources à la DRSD	A 10/10/2019	DRSD
	Directeur général du numérique et des systèmes d'information et de communication	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur de la protection des installations, moyens et activités de la défense (rang de chef de service)	D 2016-1967 art 2 1°	HATVP

SGA	Secrétaire général pour l'administration	L 2013-907 art 111 7° et D 85-774	HATVP
	Adjoint au secrétaire général pour l'administration	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Délégué à l'accompagnement régional	D 2016-1967 art 2 1°	SGA
	Inspection du SGA (ICD : référents déontologues et alerte du PC)	D 2016-1967 art 5	SGA
	Directeur des affaires financières	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières	D 2016-1967 art 2 1°	DAF
	Chef de service des synthèses et du pilotage budgétaire	D 2016-1967 art 2 1°	DAF
	Chef du service réseaux, comptabilité et gestion	D 2016-1967 art 2 1°	DAF
	Sous-directeur données, financements et économie de défense	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DAF
	Responsable ministériel des achats	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DAF
	Directeur des ressources humaines du ministère de la défense	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Chef du service de la politique des ressources humaines	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Chef du service des ressources et des systèmes d'information des ressources humaines	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Chef du service ministériel des systèmes d'information de fonctionnement-ressources humaines	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Chef du service des ressources humaines de la politique des ressources humaines	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Chef du service des ressources humaines civiles (SCN)	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Chef du service de l'action sociale des armées (SCN) - Sous-directeur	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DRH MD
	Directeur de Défense Mobilité (SCN) - Chef de service	D 2016-1967 art 2 1°	DRH MD
	Adjoint du directeur de Défense Mobilité - Sous-directeur	A 10/10/2019	DRH MD
	Directeur des affaires juridiques	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques	D 2016-1967 art 2 1°	DAJ
	Directeur de la mémoire, de la culture et archives	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Directeur des territoires, de l'immobilier et de l'environnement	L 2013-907 art 111 7°	HATVP
	Référent déontologue des corps des affaires pénales militaires (APM)	R. 4122-34 CD	DAJ
	Chef du service historique de la défense	D 2016-1967 art 2 1°	DPMA

Directeur du service national et de la jeunesse	L 2013-907 art 11 I 7°	HATVP
Chef de service, adjoint au directeur du service national et de la jeunesse	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DSNU
Sous-directeur ressources métier à la DNSI	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DSNU
Directeur central du service d'infrastructure de la défense	L 2013-907 art 11 I 7°	HATVP
Sous-directeur des investissements d'infrastructure	A 10/10/2019	DCSID
Directeur d'établissement du service d'infrastructure de la défense	A 10/10/2019	DCSID
Directeur de direction d'infrastructure de la défense outre-mer et à l'étranger	A 10/10/2019	DCSID
Directeur du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense	A 10/10/2019	DCSID
Inspecteur technique de l'infrastructure de la défense (référént déontologue des INI)	D 2016-1967 art 5	SGA
Directeur général de l'École Polytechnique	L 2013-907 art 11 I 7° + D 59-587 + 12 541	HATVP
Président du CA de l'École Polytechnique	L 2013-907 art 11 I 7° (nommé en CM dans ces "fonctions" cf D 59-587)	HATVP
Directeur général de l'Institution de gestion sociale des armées	L 2013-907 art 11 III 2° (EPIC)	HATVP
Président du CA de l'Institution de gestion sociale des armées	L 2013-907 art 11 III 2° (EPIC)	HATVP
Directeur de l'Institution Nationale des Invalides	L 2013-907 art 11 I 7° (nommé en CM cf D 59-587)	HATVP
Directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	L 2013-907 art 11 I 7° (nommé en CM cf D 59-587)	HATVP
Directeur général de l'Economat des armées	L 2013-907 art 11 III 2° (EPIC)	HATVP
Président du CA de l'Economat des armées	L 2013-907 art 11 III 2° (EPIC)	HATVP
Président-directeur général de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales	L 2013-907 art 11 III 2° (EPIC)	HATVP
Directeur du Musée de l'armée	A 10/10/2019	DPMA
Directeur du Musée national de la Marine	A 10/10/2019	DPMA
Directeur du Musée de l'Air et de l'Espace	A 10/10/2019	DPMA
Directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense	A 10/10/2019	DICOD
Directeur général du Service hydrographique et océanographique de la marine	A 10/10/2019	SGA/CAB
Etablissement public des fonds de prévoyance et de l'aéronautique (DG + Pdt CA)	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DPMA
Etablissement public des fonds de prévoyance et de l'aéronautique (DG + Pdt CA)	DSP (A 16/03/2018) donc DI (D 2016-1967 art 1 al 2)	DPMA

## ANNEXE IV. MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.



### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Articles L. 4122-6 et R. 4122-34 à R. 4122-41 du code de la défense (personnel militaire)

Articles L. 121-5 et L. 122-2 à L. 122-9 du code général de la fonction publique (CGFP)

et décret N° 2016-1967 du 28 décembre 2016 (personnel civil)

Déclaration initiale  Déclaration modificative

1. En vertu de l'article L. 4122-3 du code de la défense et de l'article L. 121-5 du CGFP, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

2. En vertu du IV. de l'article L. 4122-6 du code de la défense et de l'article L. 122-8 du CGFP, la déclaration d'intérêts est annexée au dossier du militaire ou du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

3. En vertu des mêmes dispositions, toute modification substantielle des intérêts du militaire ou de l'agent civil du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration complémentaire actualisant la déclaration d'intérêts établie initialement et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

4. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

#### 1° Identification du déclarant :

NOM d'usage :

NOM de naissance :

Prénom :

Grade :

Date de naissance :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Fonctions au titre desquelles est produite la déclaration :

Date de nomination :

Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé :

**2° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination / de la modification :**

DESCRIPTION	REMUNERATION OU GRATIFICATION
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

**3° Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :**

DESCRIPTION	REMUNERATION OU GRATIFICATION
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

--	--

**4° Activités de consultant exercées à la date de la nomination / de la modification et au cours des cinq dernières années :**

DESCRIPTION	REMUNERATION OU GRATIFICATION
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

**5° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et lors des cinq dernières années ou à la date de la modification :**

DESCRIPTION	REMUNERATION OU GRATIFICATION
<i>Organisme ou société :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

**6° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination / de la modification :**

DESCRIPTION	REMUNERATION OU GRATIFICATION perçue au cours de l'année précédant l'installation
<i>Société :</i>  <i>Evaluation de la participation financière :</i>  <i>Nombre de parts détenues/pourcentage du capital détenu :</i>  <i>Commentaires :</i>	<i>Montant :</i>

**7° Activités professionnelles exercées à la date de la nomination / de la modification par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

ACTIVITE PROFESSIONNELLE
<i>Employeur :</i>  <i>Description :</i>  <i>Commentaire :</i>

**8° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination / de la modification :**

DESCRIPTION	REMUNERATION, INDEMNITE OU GRATIFICATION

Description :  Période :  Commentaire :	Montant par année :

**9° Observations :**

Il est enfin rappelé que le code de la défense (article L. 4122-9) et le code général de la fonction publique (article L. 122-20) punissent d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende le fait de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts.

Peuvent être prononcées à titre complémentaire de cette peine l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature :

**ANNEXE V.  
MODÈLE DE BORDEREAU D'ÉMARGEMENT DE CONSULTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.**

**BORDEREAU D'ÉMARGEMENT DE CONSULTATION  
DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS**

**ORGANISME CHARGÉ DE LA CONSERVATION :**

CONFIDENTIEL – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Grade, Prénom et NOM du déclarant : .....

BORDEREAU D'ÉMARGEMENT

à renseigner et signer obligatoirement à chaque consultation

Numéro d'ordre	NOM	Prénom	Fonctions au titre desquelles la consultation est effectuée	Date de la consultation	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
...					